ART. 29 N° **228** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

### ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

Nº 228

présenté par Mme Huillier

#### **ARTICLE 29**

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *bis* À l'article L. 232-5, la référence : « L. 443-10 » est remplacée par la référence : « L. 444-9 » et la référence : « au II de l'article L. 313-12 » est remplacée par les références : « au deuxième alinéa du II, au III et au IV de l'article L. 313-12 » ; ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise, en cohérence avec l'article L. 313-12 modifié par l'article 11 du projet de loi, à regrouper dans un même article les dispositions prévoyant que les accueillants familiaux salariés, les petites unités de vie et les résidences autonomie relèvent du régime de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile.